



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGA NUTRITION

ZA de Lagat
63120 Courpière

Références : **DDPP63 2025 02654**

Code AIOT : 0005602322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SAGA NUTRITION implanté ZA de Lagat 63120 Courpière. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection dans le cadre Programmation Pluriannuelle d'inspection (PPI)... (dernière inspection du site en date du 2 décembre 2020)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGA NUTRITION
- ZA de Lagat 63120 Courpière
- Code AIOT : 0005602322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis décembre 2002, l'exploitant SARL SAGA NUTRITION exploite l'usine en nom propre dans la zone d'activité de Lagat sur la commune de Courpière (63120). C'est un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie. L'entreprise est située en zone d'activité (ZA).

Le site dispose d'un arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter en date du 27 décembre 2006 (AP n°06/04679). Compte tenu des changements intervenus sur la nomenclature ICPE depuis 2006 et dans le cadre d'un projet d'extension et de modernisation, l'exploitant avait déposé une demande d'enregistrement en 2018. L'AP d'enregistrement (E) a été délivré en 2019 pour une transformation maximale de 72T/j de matière entrante (40 T/j rub 2220 et 32 T/j rub 2221).

Ce projet d'extension a permis d'optimiser et de moderniser les performances de l'outil de production tout en réduisant son impact environnemental.

→ L'objectif principal du projet est la modernisation de l'outil de production a permis :

- d'améliorer la qualité des aliments produits (Haut de gamme) ;
- d'améliorer les conditions de travail, la conduite du procédé de maintenance ;
- de réduire les consommations énergétiques (gaz et électricité) ;
- de réduire la production des déchets.

La présente inspection fait suite à la dernière inspection de recollement de décembre 2020.

On constate une augmentation constante de la production depuis 2019. En 2024, environ 15350 T de croquettes ont été produites (production sur 47 semaines de 5 jours --> 235 jours soit environ 65 T/j de produits finis < 75 Tonnes seuil rubrique 3642). L'exploitant respecte les capacités de production pour lesquelles il a été réglementairement autorisé (seuil de production < 17625 T/an).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site SAGANUTRITION est bien tenu ; il fonctionne globalement dans le respect de la réglementation des ICPE.

On constate une augmentation constante de la production depuis 2019. Environ 15350 T de produit finis en 2024 (47 semaines de 5 jours → 235 jours soit environ 65 T/j de produits finis < 75 Tonnes seuil rubrique 3642).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Sans objet
6	Règles générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	Sans objet
7	Contrôle de l'outil de production.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.	Sans objet
9	Lieu de stockage.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.	Sans objet
16	Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement exploité avec sérieux et rigueur, dans le respect de la réglementation ICPE et des intérêts visés au L511-1 du Code de l'environnement.

Néanmoins, l'exploitant devra mettre en place des mesures correctives concernant :

- la remise en état du dispositif de pré-traitement des eaux usées pour obtenir un fonctionnement "normal" et opérationnel de l'outil en place (absence de la plaque verticale dans le bac de décantation/déshuileur),
- l'entretien des surfaces goudronnées (imperméabilisation des surfaces)
- la complétude du registre de sécurité : désigner et former une partie du personnel pour intervenir rapidement en cas de sinistre de type incendie
 - formation à l'utilisation des extincteurs, à l'utilisation des vannes guillotines pour la rétention sur site des eaux polluées,
 - réaliser les procédures écrites de sécurité pour la rétention des eaux d'extinction sur site.

- tenir à jour le registre des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 7
Thèmes : Risques accidentels, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'exploitant a pris des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et globalement bien entretenu. Les abords de l'installation, sont aménagés et globalement maintenus en bon état de propreté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser des travaux de réparation (imperméabilisation) sur la petite surface goudronnée délabrée par le passage des camions de livraison ; elle est située aux abords de l'usine sur l'accès de la zone dédiée aux livraisons des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement entretenus, de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Les surfaces des zones de stockages sont propres. Nota : L'exploitant a équipé les zones de déchargement des matières stockées en silos, de dispositifs de mise à terre des camions, pour limiter les risques d'explosion liés à l'électricité statique (poussières). La société RENTOKILL est chargée de la mise en place et du suivi du plan de lutte contre les nuisibles (rongeurs/insectes volants et rampants). Des visites bimestrielles sur site sont prévues pour assurer les actions préventives et le cas échéant, mettre en place les mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'installation dispose d'un système de détection incendie permettant d'alerter l'exploitant via le réseau GSM.

Le 26/08/2025, l'exploitant a fait intervenir la société qualifiée CPS, pour procéder au contrôle du bon fonctionnement des alarmes incendies présentes sur le site (intérieure et extérieure) ; aucun défaut n'a été relevé.

Dans les bâtiments sont présents des plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendies et de secours. Une description des dangers pour chaque local est présente. Ces plans sont disponibles dans le local d'exploitation et dans le bureau du directeur.

L'installation dispose à proximité d'un poteau incendie (PI : borne d'incendie normalisée) installé sur le réseau public et implanté à 50 mètres de l'usine. Trois autres PI sont implantés dans un rayon maximal de 220 mètres de l'usine. Le dernier contrôle des poteaux incendies présenté par l'exploitant date de mai 2021. Les poteaux délivraient de 86 à 120 m³/heure avec une pression de 8 à 8,5 bar. Ces derniers sont réputés "hors gel".

Une flotte de 45 extincteurs équipe le site ; les extincteurs sont appropriés aux risques à combattre et sont compatibles avec les matières stockées. Le dernier contrôle des extincteurs (Q4) a été réalisé le 21 janvier 2025 (société EUROFEU SECURITE). Le cas échéant, les mesures correctives ont été effectuées (remplacement, renouvellement, remplissage..etc).

Conclusion : l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 Nov 2016".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit annuellement vérifier le bon fonctionnement des poteaux incendies situés à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Le 21/03/2025, la société GRECO INSPECTION a vérifié les installations par Thermographie Infra-rouge (Q19) : aucune anomalie thermique n'a été détectée (conclusion du rapport : *pas de risque incendie pour 47 équipements testés*). Le précédent rapport de mars 2024 indiquait : " *l'installation contrôlée ne présente pas de risque d'incendie d'origine électrique*".

Le 29/07/2025 société GRECO INSPECTION a également contrôlé l'ensemble des installations électriques (Q18) : conclusion : " *Absence de non-conformité constatée : L'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion*".

Le 29/07/2025, la société SAEM Energies a procédé à l'entretien du poste Haute Tension : une remarque "la filerie du poste TGBT à reprendre" --> l'exploitant a effectué la mesure corrective le 31/07/2025.

Le bon fonctionnement de la chaudière a également été contrôlé en avril et juin 2025 par la société BABCOCKWANSON (visite semestrielle : test de sécurité chaudière, test de sécurité brûleur, test alarme).

Par ailleurs, la société EUROTECHNI a procédé à l'entretien et au contrôle annuels du compresseur KAESER

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans

tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le silo de graisse de poulet de capacité de 50 m³ est implanté dans une cuvette de rétention de 52,5 m³ (cuve béton aérienne munie d'une vanne d'évacuation fermée..les vidanges des eaux de pluie accumulées au fil du temps, se réalisent après contrôle visuel d'un opérateur ; les eaux rejoignent alors le réseau des eaux usées (EU). S'il n'est pas possible de rejeter le contenu de la rétention vers le réseau EU (présence de graisse) , il est pompé et éliminé comme déchet (SARL DUBOST Assainissement).

Les matières premières liquides stockées à l'intérieur des bâtiments (24 IBC de 1m³ : appétents chiens et chats) sont stockés sur une zone dédiée (surface entièrement sur rétention). Les plus petits contenants sont tous sur rétention adaptée au volume.

Nota : le site ne comporte pas de stockage de liquides inflammables, pas de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement. Par ailleurs les eaux pluviales des voies et surfaces goudronnées des parkings et des quais de déchargement sont collectées et sont envoyées dans un bassin d'orage de 180 m³ après passage dans un filtre à hydrocarbures. L'exutoire de ce bassin vers le réseau communal séparatif est muni d'une vanne guillotine d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Pour la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie : contrat avec société agréée par l'APSAD. Pour les installations électriques et de gaz : l'exploitant possède des contrats avec des organismes de contrôle agréés. Chaque intervention est consignée dans le registre de sécurité. Les justificatifs ont été transmis à la demande du service d'inspection lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'outil de production.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > II.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement

contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les éléments relatifs aux contrôles et aux entretiens annuels des équipements à risque ont été transmis lors de l'inspection (cf point 4 ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).

Constats :

Les consignes d'exploitation sont régulièrement et autant que de besoins mises à jour. Les éléments justificatifs ont été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20, pour limiter les risques de pollution accidentelle et le cas échéant, faciliter l'intervention et la réactivité des opérateurs, l'exploitant devra mettre en place une procédure écrite concernant la mise en œuvre des fermetures manuelles des 3 vannes guillotines du site (les 2 vannes guillotines → pollution des eaux pluviales et la vanne guillotine → pollution des eaux usées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : — Lieu de stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > II. A.

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrica-

tion. Tout stockage est interdit dans les combles.

Constats :

Les zones de stockage de matières premières et de sachets vides sont aménagées dans le bâtiment, à l'écart des machines de production.

En zone de production, seuls sont présents les stockages de consommables nécessaires en cours de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.

Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Tous les effluents (EU) transitent vers le bac décanteur avant d'être évacués vers le réseau séparatif de collecte communal.

Le rejet dans le réseau séparatif communal fait l'objet d'une autorisation municipale de rejet dans le réseau d'assainissement (arrêté n°58/2021 du 10 mai 2021 validité 10 ans) et d'une convention spéciale de déversement des EU dans la STEP.

Les plans des réseaux séparatifs ont été transmis lors de l'inspection.

Les sols des bâtiments sont nettoyés à sec avant tout lavage.

Chaque niveau du réseau de collecte est muni d'un siphon et d'un panier assurant le dégrillage.

Tous les effluents (eaux de lavage des sols et de certaines pièces en contact avec les aliments), sont collectés vers un bac "décanteur/déshuileur" avant de rejoindre le réseau de collecte communal séparatif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : — Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > II.

Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents.

Prescription contrôlée :

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les

<p>sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un desablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.</p>
<p>Constats : Tous les effluents industriels (eaux de lavage des sols et de certaines pièces en contact avec les aliments) sont collectés vers un bac "décanteur/déshuileur" avant de rejoindre le réseau de collecte communal séparatif. Nota : le collecteur est équipé pour la prise d'échantillon et la réalisation de mesures en amont et aval du décanteur.</p> <p>Le bac décanteur, récemment changé (2025) n'a pas été correctement installé (manque plaque verticale pour "casser le flux" et assurer la « décantation/sédimentation » des MES); de fait, la décantation n'a pas lieu dans la première partie du bac, et on observe un dépôt de MES dans le canal de mesure en aval du décanteur. Le dispositif de prétraitement des effluents n'est donc pas fonctionnel en l'état (absence de décantation avec risque de sédimentation dans les canalisations du site et dans celles du réseau communal).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser sans attendre les travaux nécessaires au fonctionnement du bac "décanteur /déshuileur".</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits</p>
<p>Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : les modalités de raccordement ; les valeurs limites avant raccordement ; ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).</p>
<p>Constats : Les résultats d'analyses obtenus sur les échantillons d'eaux usées testés dans le cadre du contrôle inopiné réalisé le 7 juillet 2025 montrent des dépassements des Valeurs limites d'émissions réglementaires (VLE) pour les paramètres DCO, DBO₅, pH et Phosphore total. Le dysfonctionnement du "décanteur/ déshuileur" en est probablement en partie la cause.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra refaire une analyse des eaux de rejets après avoir remis en état normal de fonctionnement le bac "décanteur/déshuileur". L'analyse portera sur les paramètres de recherche qui ont donné des résultats non conformes lors du contrôle externe de recalage 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 52 > 52.1.

Thèmes : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les nouvelles installations permettent à l'exploitant de recycler la gâche créée au moment des démarrages de production. La quantité de déchets produite est diminuée de façon significative par rapport à l'ancienne chaîne de production (avant modernisation de l'usine (2018-2019).

Les déchets alimentaires (ex : croquettes séchées) sont traitées par une entreprise de compostage (Eco vert Boilon Site La gravière).

Les déchets des vidanges "bac à graisse" et "bac de décantation" (graisses et boues) issus eaux du prétraitement des eaux usées, sont éliminés par la société SARL BUBOST Assainissement (en moyenne 3m³ de boues tous les 2 mois).

Les déchets industriels banaux DIB (plastiques, cartons/papiers, bois palette, fer, inox, big bag, sac matière...etc), sont triés, si possible, compactés (plastiques, cartons/papiers) sur site, puis éliminés et/ou valorisés via des filières agréées.

Aucun déchet toxique n'est produit sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 > 53.1.

Thèmes : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

Pas de déchets dangereux sur ce site.

Les DIB (cartons, plastique, bois, fer/inox), font l'objet d'un tri sélectif et sont stockés séparément derrière l'usine dans l'attente de leur enlèvement.

Les déchets de matière alimentaire (ex : croquettes séchées), sont stockés en vrac dans une benne

étanche dont le couvercle est refermé après usage. Ces déchets fermentescibles sont éliminés et traités par ECOVERT BOILON qui a mis une benne dédiée sur le site pour faciliter la collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 54 > 54.1.

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

Le registre des déchets n'était pas établi de façon complète le jour de l'inspection. L'exploitant a néanmoins transmis au service d'inspection des éléments de traçabilité relatifs à l'enlèvement des différents déchets (bon d'enlèvement, factures).

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments chiffrés concernant l'élimination des différents déchets.

Les déchets alimentaires type C3 (ex : croquettes séchées) sont éliminées via la filière compostage avec la société EcoVert Boilon ; en moyenne depuis la création de la nouvelle usine (2019), 19 T/ mois sont éliminées soit environ 230 T/an. (1 camion pour enlèvement de 10T soit 1 à 2 camions/ mois).

Les déchets DIB (cartons/papiers, films plastiques, sac matières, bois/palettes, fer/inox...etc) éliminés par la société « Courpière recyclage » représentent en moyenne 21T/an depuis 2020.

Les "boues/grasses" issues du prétraitement des eaux usées éliminées par la société « SARL DU-BOST Assainissement » représentent en moyenne 18T/an (=n pompage de 3m³ tous les 2 mois).

Nota : aucun déchet dangereux n'est produit sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place et tenir à jour un registre annuel des déchets pour avoir rapidement un document de synthèse (type de déchets, filières d'élimination et/ou de valorisation, quantités cédées en tonnage et/ou volume).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 55

Thèmes : Risques chroniques, surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent :- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses d'eau selon les méthodes de références (Laboratoire Eurofins) et

dans le respect des fréquences réglementaires fixées dans son AP. Il met en œuvre annuellement les contrôles externes de recalage.

L'ensemble des résultats des analyses est téléversé sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite